



Arrêté BSCD/2021/ 280 imposant le port du masque
sur le territoire de certaines communes
de Saône-et-Loire

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;
 - Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° BSCD/2021/274 du 26 novembre 2021 relatif au port du masque dans le département de Saône-et-Loire
 - Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;
 - Vu** l'avis de Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 décembre 2021 ;
 - Vu** les consultations des maires des communes concernées ;
- Considérant que, en application de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- Considérant que le taux d'incidence dans le département de Saône-et-Loire atteint 385 pour 100 000 habitants à la date du 29 novembre 2021, au-dessus du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 depuis plusieurs semaines et en forte progression, qu'il convient de renforcer les mesures de freinage de l'épidémie afin de préserver les capacités d'accueil du système médical départemental qui est déjà sollicité par les affections saisonnières ;
- Considérant que la circulation du virus Covid-19 rend nécessaire le port du masque dans les lieux et circonstances caractérisés par une forte concentration de population, de sorte que les gestes barrières et la distanciation physique ne peuvent être aisément garantis ;
- Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
- Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire en extérieur, du 4 décembre 2021 au 31 janvier 2022 inclus, pour toute personne de onze ans ou plus, de 6h00 à 23h00, sur l'intégralité du territoire des communes figurant dans le tableau ci-dessous, à l'exception des parcs, jardins et espaces agricoles :

Arrondissement d'Autun	Arrondissement de Mâcon
Autun, Blanzay, Le Breuil, Le Creusot, Montceau-les-Mines, Montcenis, Montchanin, Saint-Vallier, Sanvignes-les-Mines, Torcy	Charnay-les-Mâcon et Chaignré

Les communes assureront l'affichage de l'obligation du port du masque sur leur territoire à l'attention de leurs administrés.

Article 2 : Le port du masque de protection est obligatoire en extérieur, du 4 décembre 2021 au 31 janvier 2022 inclus, pour toute personne de onze ans ou plus, de 6h00 à 23h00, sur une portion du territoire des communes ci-dessous, à l'exception des parcs, jardins et espaces agricoles :

Arrondissement de Mâcon :

- Crêches-sur-Saône : sur le linéaire de la RD 906 et dans le périmètre de la ZAC des Bouchardes,
- Mâcon : rues du centre-ville à l'intérieur du périmètre délimité par la rue du 28 juin 1944, le cours Moreau, le square de la Paix, le rond-point de la Maison du Coq, la rue de l'Héritan, la rue Victor Hugo, la rue Gambetta, l'Esplanade Lamartine et le Quai Jean Jaurès, ainsi que la rue Rambuteau jusqu'à la rue du Doyenné,
- Varennes-les-Mâcon : sur le linéaire de la RD 906,
- Vinzelles : sur le linéaire de la RD 906.

Arrondissement de Chalon-sur-Saône :

- Chalon-sur-Saône : Rue au Change, Rue de l'Oratoire, Rue Saint Georges, Place Pontus de Thiard, Grande rue, Rue aux Fèvres, Rue des Cloutiers, Rue Saint Antoine, Rue du jeu de Paume, Rue des Tonneliers, Rue des Cornillons, Rue Saint Germain, Rue des Poulets, Rue du Blé, Rue de l'Évêché, Place Saint Vincent, Rue Saint Vincent, Rue du Châtelet, Rue du Pont, Rue des cochons de lait, Rue de la Poissonnerie, Rue de Strasbourg, Rue Général Leclerc, Place Général de Gaulle, Place de Beaune, Place de l'Hôtel de Ville, Place Saint Laurent, Quais de Saône (Quai Gambetta, Quai des Messageries, Place du Port Villiers), rue de la Citadelle, Boulevard de la République, Avenue Jean Jaurès, parvis et Place de la Gare (Place P. Semard),
- Saint-Marcel : Grande rue, rue Philippe Flatot, rue du Breuil, rue Jules Ferry, rue du 11 novembre, allée Thirode, rue Léon Pernot,
- Saint-Rémy : quartier du Pont Paron à savoir la rue Pierre Mendès France, le Cours Schweitzer, la rue du centre, la rue des Hortensias, la rue d'Ottweiler, la rue Neruda, la rue des Eglantines ainsi que les abords de l'Hôtel de ville, place Jean Jaurès et la zone commerciale dite Californie, route de Lyon.

– Chatenoy-le-Royal : place du marché, y compris les jours hors marché, ainsi que les parkings et abords des commerces de la zone commerciale dite zone verte située rue de la Guerlande.

Les communes assureront l’affichage de l’obligation du port du masque sur leur territoire à l’attention de leurs administrés.

Article 3 : L’obligation de port du masque visée aux articles 1^{er} et 2 précédents, s’applique à toute personne circulant à pied, à l’exception des personnes pratiquant une activité sportive. A l’inverse, elle ne s’applique pas aux personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d’une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d’emprisonnement et de 3750 € d’amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d’intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, MM. les procureurs de la République, Monsieur le sous-préfet d’Autun, Monsieur le Sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le secrétaire général du Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départementale. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le **03 DEC. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire


David Anthony DELAVOËT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc.) non représentés par un avocat, la faculté d’utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.